



PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

3/août 2020

2020-089

Publié le 10 août 2020



2020-089

SPÉCIAL 3/AOÛT 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°2020-220-001 du 7 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du 9 janvier 2020 modifié portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020. **p. 1**

Arrêté préfectoral n°2020-220-006 du 7 août 2020 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce. **p. 4**

Arrêté préfectoral n°2020-220-007 du 7 août 2020 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce. **p. 6**

Arrêté préfectoral n°2020-223-001 du 10 août 2020 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. **p. 8**

Arrêté préfectoral n°2020-223-008 du 10 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable sur le territoire des communes d'Aubinosc, Peipin, Salignac et Volonne. **p. 11**

Sous-préfecture de Forcalquier

Arrêté préfectoral n°2020-219-007 du 6 août 2020 agréant Madame Véronique MAZZELA en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroute / ESCOTA. **p. 17**

Arrêté préfectoral n°2020-219-008 du 6 août 2020 agréant Monsieur Pascal MAROT en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroute / ESCOTA. **p. 21**

DIRECTION DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2020-217-005 du 4 août 2020 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute +51 entre les PR 70 + 200 et 84+700, sur les communes de MANASQUE, VOLX, VILLENEUVE, LA BRILLANNE, GANAGOBIE et PEYRUIS pour des travaux de signalisation horizontale. **p. 25**

Arrêté préfectoral n°2020-220-004 du 7 août 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-163-034 du 11 juin 2020 autorisant Monsieur Thomas CHARRIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau par la prédation des loups (Canis lupus) **p. 28**

Arrêté préfectoral n°2020-223-006 du 10 août 2020 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le gîte du Laverq sis Lieu-dit l'Abbaye **p. 33**

Arrêté préfectoral n°2020-223-007 du 10 août 2020 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'établissement agro-alimentaire (fromagerie) sis Lieu-dit Combe Belle 04200 Noyer-sur-Jabron **p. 37**

Arrêté préfectoral n°2020-223-009 du 10 août 2020 portant dérogation provisoire à la limite de qualité fixée pour le paramètre 2,6 Dichlorobenzamide pour la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Allemagne-en-Provence. **p. 42**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ARS PACA

Décision du 19 juin 2020 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON *Remplacement d'une ambulance.*
p. 49

Décision du 8 juillet 2020 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE *Remplacement d'une ambulance.*
p. 52

Décision du 9 juillet 2020 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON *Remplacement d'un VSL.*
p. 55

Décision du 23 juillet 2020 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON *Remplacement d'un VSL.*
p. 58

Décision du 7 août 2020 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE *Remplacement d'une ambulance.*
p. 61



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **7 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-220-001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du 9 janvier 2020 modifié portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;
- Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du 9 janvier 2020 modifié portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 ;
- Vu** la demande d'habilitation à la publication des annonces judiciaires et légales en ligne présentée par Haute-Provence-info le 30 juin 2020 complétée le 30 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article 2-II du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, les publications de presse sollicitant leur admission sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les services de presse en ligne justifient soit d'une diffusion payante minimale de 800 abonnements soit d'une fréquentation exprimée en nombre de visites hebdomadaires minimale de 4 000 visites ; que le nombre moyen d'abonnements ou de visites hebdomadaires doit être certifié soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert comptable ou un commissaire aux comptes ;

Considérant que la certification par le cabinet Direct expertise comptable, relative au nombre moyen d'abonnements numérique de Haute-Provence Info a été reçue par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 30 juillet 2020 ; que Haute-Provence Info satisfait aux conditions pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que, par suite, l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du 9 janvier 2020 modifié portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 doit être complété afin d'habiliter Haute-Provence Info à insérer des annonces judiciaires et légales dans les services de publication en ligne, pendant l'année 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du 9 janvier 2020 modifié portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 doit être modifié ainsi qu'il suit :

Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats pourront être insérées dans les services de publication en ligne, pendant l'année 2020, au choix des parties, dans l'un des journaux désignés ci-après :

- LA PROVENCE

248, avenue Roger Salengro
13015 MARSEILLE

- Le SISTERON JOURNAL

22, chemin de la Marquise
04200 SISTERON

- LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ

650, route de Valence
38912 VEUREY-VOROIZE

- TPBM Semaine Provence

32, cours Pierre Puget - CS 20095
13281 MARSEILLE Cedex 06

- HAUTE-PROVENCE INFO

29, boulevard Elémir Bourges
04100 MANOSQUE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du 9 janvier 2020 modifié portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la culture ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-préfètes des arrondissements de Forcalquier, Barcelonnette et Castellane, les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :

- Madame la Procureure générale près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Procureur de la République à Digne-les-Bains,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des journaux concernés,
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Amalry DECLUDT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 - 220-006

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ainsi que l'article A. 752-2 ;
 - Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
 - Vu** la demande du 30 juillet 2020 formulée par M. Olivier FOUQUERÉ, directeur et gérant de la société OFC EMPRIXIA sise 61, bd Robert Jarry 72000 - Le Mans (Sarthe) ;
 - Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

Article 1 : La société OFC EMPRIXIA sise 61, Bd Robert Jarry 72000 - Le Mans, représentée par M. Olivier FOUQUERÉ directeur et gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **20/04/CC07**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-6 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises (DGE) - Ministère de l'économie, des finances et de la relance - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 - Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Olivier FOUQUERÉ.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Mme Virginie MANNISI-PARLANTI
Mél : virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **27 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 - 220 - 007

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ainsi que l'article A. 752-2 ;
 - Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
 - Vu** la demande du 22 juillet 2020 formulée par M. Aymeric BOURDEAUT Directeur général associé de la société POLYGONE SAS sise 16, allée de la Mer d'Iroise - 44600 Saint-Nazaire (Loire Atlantique) ;
 - Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société POLYGONE SAS sise 16, allée de la Mer d'Iroise - 44600 Saint-Nazaire, représentée par M. Aymeric BOURDEAUT Directeur général associé, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **20/04/CC08**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-6 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises (DGE) - Ministère de l'économie, des finances et de la relance - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 - Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Aymeric BOURDEAUT.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route

Digne-les-Bains, le 10 AOUT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 223-001

**portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1, R. 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 relatif à l'agrément E 1500400020 délivré à Madame Marion RIBAL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DIGNOISE », situé rue du Père Hugues – 04000 DIGNE-LES-BAINS ;

Considérant la demande présentée par Madame Marion RIBAL du 10/07/2020 en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2015-271-007 du 28 septembre 2015 relatif à l'agrément E 1500400020 délivré à Madame Marion RIBAL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DIGNOISE », situé rue du Père Hugues – 04000 DIGNE-LES-BAINS, est abrogé.

Article 2

Madame Marion RIBAL est autorisée à exploiter, sous le numéro E 1500400020 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DIGNOISE », dont le siège social et le local d'activité sont sis 2 rue du Père Hugues – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant de la catégorie B et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC).

Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de DIGNE-LES-BAINS.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 9

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

Article 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, service agrément des auto-écoles par courriel à l'adresse suivante : pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
BENUR – Agrément Auto-école
8 rue du Docteur Romieu
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Article 11

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marion RIBAL, publié au recueil des actes administratifs et transmis à Madame la Déléguée à l'Éducation routière des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes .

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 223-008

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire des communes d'Aubignosc, Peipin,
Salignac et Volonne préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération

**en vue de la mise en conformité de cinq captages
servant à la production d'eau potable pour
le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance-Plateau d'Albion
et pour la commune d'Aubignosc**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1312-1, L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** la loi n°64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le dossier de demande d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique et parcellaire présenté par le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance- plateau Albion et la commune d'Aubignosc ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune d'Aubignosc du 4 septembre 2019 et de l'assemblée générale du 12 décembre 2019 du SMAEP Durance-Plateau d'Albion demandant l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en conformité des captages des Crouzourets ;

Vu la demande d'ouverture d'enquête publique du 6 mars 2020 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision n°E20000024/13 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Bernard Breyton. Sous-préfet honoraire, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est procédé à une enquête publique durant 33 jours consécutifs, du jeudi 8 octobre 9h au lundi 9 novembre 2020 inclus 17h, sur la demande du SMAEP Durance-Plateau d'Albion et de la commune d'Aubignosc en vue de la mise en conformité de cinq puits situés dans les alluvions de la basse terrasse de la Durance :

- 4 puits sont exploités par le SMAEP qui assure l'adduction en eau potable de 23 communes réparties entre les Alpes-de-Haute-Provence et le Vaucluse ;
- un puits est uniquement dédié à l'approvisionnement en eau potable de la commune d'Aubignosc.

Cette enquête publique regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine pour la production et la distribution au public ;
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Bernard Breyton.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siègera à la mairie d'Aubignosc où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

Article 3 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairies d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

- à la mairie d'Aubignosc : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
les mardis et jeudis de 14h à 18h
- à la mairie de Peipin : les mardis, jeudis et vendredis de 14h30 à 18h30
les mercredis et samedis de 9h à 12h
- à la mairie de Salignac : le lundi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
le mardi : de 13h30 à 17h
les jeudis et vendredis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
- à la mairie de Volonne : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
les lundis et mercredis de 15h à 17h30

Article 4 :

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne, et pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie d'Aubignosc (Place de Flore - 04200) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Toute personne pourra consulter ces observations sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique : [publications/enquetes_publicques/liste de communes/commune d'Aubignosc](http://publications/enquetes_publicques/liste_de_communes/commune_d'Aubignosc).

Monsieur Bernard Breyton, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie d'Aubignosc afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- jeudi 8 octobre de 9h à 12h
- mardi 13 octobre de 14h à 17h
- jeudi 22 octobre de 9h à 12h
- mardi 27 octobre de 14h à 17h
- lundi 9 novembre de 14h à 17h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/ enquetes_publicques/commune d'Aubignosc](http://publications/enquetes_publicques/commune_d'Aubignosc).

Article 5 :

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 29 septembre 2020 et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne et dans les lieux habituels d'affichage des communes.

Il est justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par des attestations des maires adressées au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 29 septembre 2020 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 8 et le 15 octobre 2020 inclus.

Article 6 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique, une notification individuelle du dépôt en mairie, à laquelle seront joints les états parcellaires et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, seront adressés d'un commun accord par le SMAEP Durance-Plateau d'Albion et par la commune d'Aubignosc sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifie l'accomplissement de cette formalité.

Selon l'article L. 1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En ce qui concerne les terrains grevés de servitudes,

l'indemnisation ne peut être accordée qu'autant que les dites servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L. 321-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 6 est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5 modifié, soit au premier alinéa de l'article 6 modifié du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne sont clos et signés par les maires. Chaque maire en assure la transmission au commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, les registres et les pièces annexées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, en application de l'article L. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire ou l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 10 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant les conclusions est adressé par le préfet :

- aux mairies d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- au SMAEP Durance-Plateau d'Albion ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquetes_publicques/commune d'Aubignosc](http://publications/enquetes_publicques/commune_d'Aubignosc) dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement de la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 11 :

Les conseils municipaux des communes d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique ainsi que les conseils communautaires de la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance et de la communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Article 12 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine pour la production et la distribution au public ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être accordé par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

Article 13 :

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de l'autorisation indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à la porte des mairies d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans les mairies précitées et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune d'Aubignosc](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes-publiques/commune-d-aubignosc) pendant au moins 1 an.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Déléguée territoriale de l'ARS, les Maires des communes d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au SMAEP Durance-Plateau d'Albion.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

Forcalquier, le 06/08/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-219- 007

agrément Madame Véronique MAZZELLA épouse FERRETTI
en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement
du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 130-4 8°, L. 130-7, R130-8 et R. 421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-390-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-062-011 du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2020 par laquelle Madame Carole POULAIN, responsable des ressources humaines au sein de la direction régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Véronique MAZZELLA épouse FERRETTI en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Vu la commission délivrée le 15 juillet 2020 par Madame Carole POULAIN, responsable des ressources humaines au sein de la direction régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Véronique MAZZELLA épouse FERRETTI, par laquelle elle lui confie la constatation, par procès-verbal, des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Considérant que Madame Véronique MAZZELLA épouse FERRETTI remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRETE :

Article 1 : Madame Véronique MAZZELLA épouse FERRETTI, née le _____ domiciliée _____ est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R. 421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans le département des Alpes de Haute-Provence, dont le détail est joint en annexe.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Véronique MAZZELLA épouse FERRETTI devra prêter le serment prévu par l'article R. 130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal du lieu de son affectation.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Véronique MAZZELLA épouse FERRETTI doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

– d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérécurse citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 6 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Véronique MAZZELLA épouse FERRETTI et dont une copie sera adressée à Madame Carole POULAIN, responsable des ressources humaines au sein de la direction régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, Monsieur le Président du Tribunal de proximité de Manosque, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Yannick BALDO



Yannick BALDO

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) Carole FABRE (Responsable des Ressources Humaines)

Epouse POULAIN

Né(e) le

A

Résidant à

Code post

COMMISSIONNE

Mme MAZZELLA Véronique

Epouse

FERRETTI

Né(e) le

A

Résidant à

Code postal

En qualité d'agent assermenté aux fins de constater au péage les infractions de non paiement.

Situées Gares de Péage des **ALPES DE PROVENCE (04)**

Nature des infractions Code de la Route (articles L130-4 et L 130-7)

Fait à Peyruis, le 15 Juillet 2020

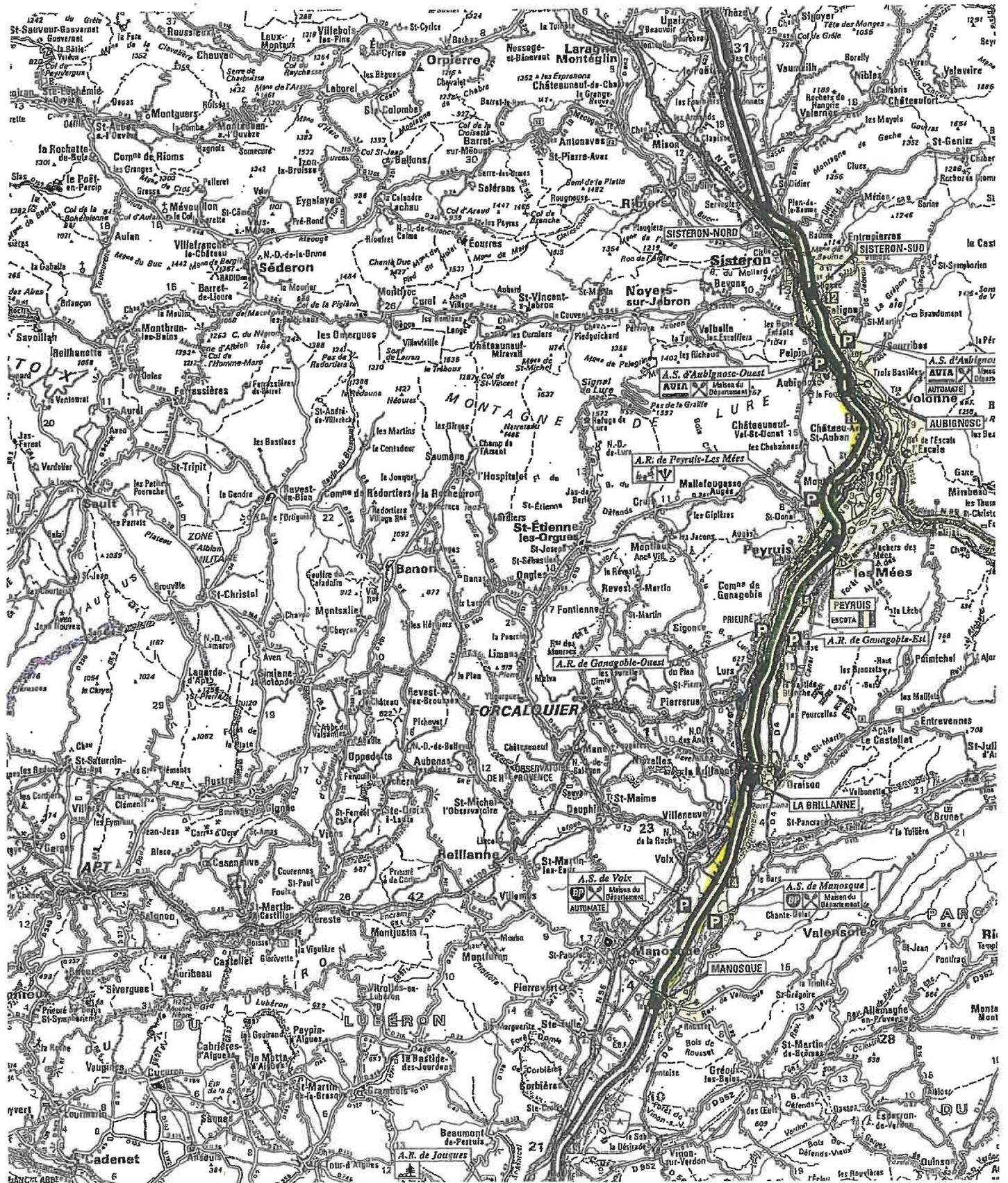
Signature

Responsable des Ressources Humaines
Direction Régionale Alpes de Provence



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2020-219-007 du 06/08/2020

Fannick BALDO



Forcalquier, le 06/08/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-219-008

agrément Monsieur Pascal MAROT
en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement
du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 130-4 8°, L. 130-7, R130-8 et R. 421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-390-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-062-011 du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2020 par laquelle Madame Carole POULAIN, responsable des ressources humaines au sein de la direction régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Monsieur Pascal MAROT en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Vu la commission délivrée le 15 juillet 2020 par Madame Carole POULAIN, responsable des ressources humaines au sein de la direction régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Monsieur Pascal MAROT, par laquelle elle lui confie la constatation, par procès-verbal, des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Considérant que Monsieur Pascal MAROT remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Pascal MAROT, né le à , domicilié est agréé en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R. 421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans le département des Alpes de Haute-Provence, dont le détail est joint en annexe.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Pascal MAROT devra prêter le serment prévu par l'article R. 130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal du lieu de son affectation.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal MAROT doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

– d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télécours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 6 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal MAROT et dont une copie sera adressée à Madame Carole POULAIN, responsable des ressources humaines au sein de la direction régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, Monsieur le Président du Tribunal de proximité de Manosque, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Yannick BALDO

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2020-219-008 du 06/08/2020

Pour la Sous-Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Gannick BALDO

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) Carole FABRE (Responsable des Ressources Humaines)

Epouse **POULAIN**

Né(e) le

A

Résidant à

Code postal 13400

COMMISSIONNE M. MAROT Pascal

Epouse

Né(e) le

A

Résidant à

Code postal

En qualité d'agent assermenté aux fins de constater au péage les infractions de non paiement.

Situées Gares de Péage des **ALPES DE HAUTES PROVENCE (04)**

Nature des infractions Code de la Route (articles L130-4 et L 130-7)

Fait à Peyruis, le 15 Juillet 2020

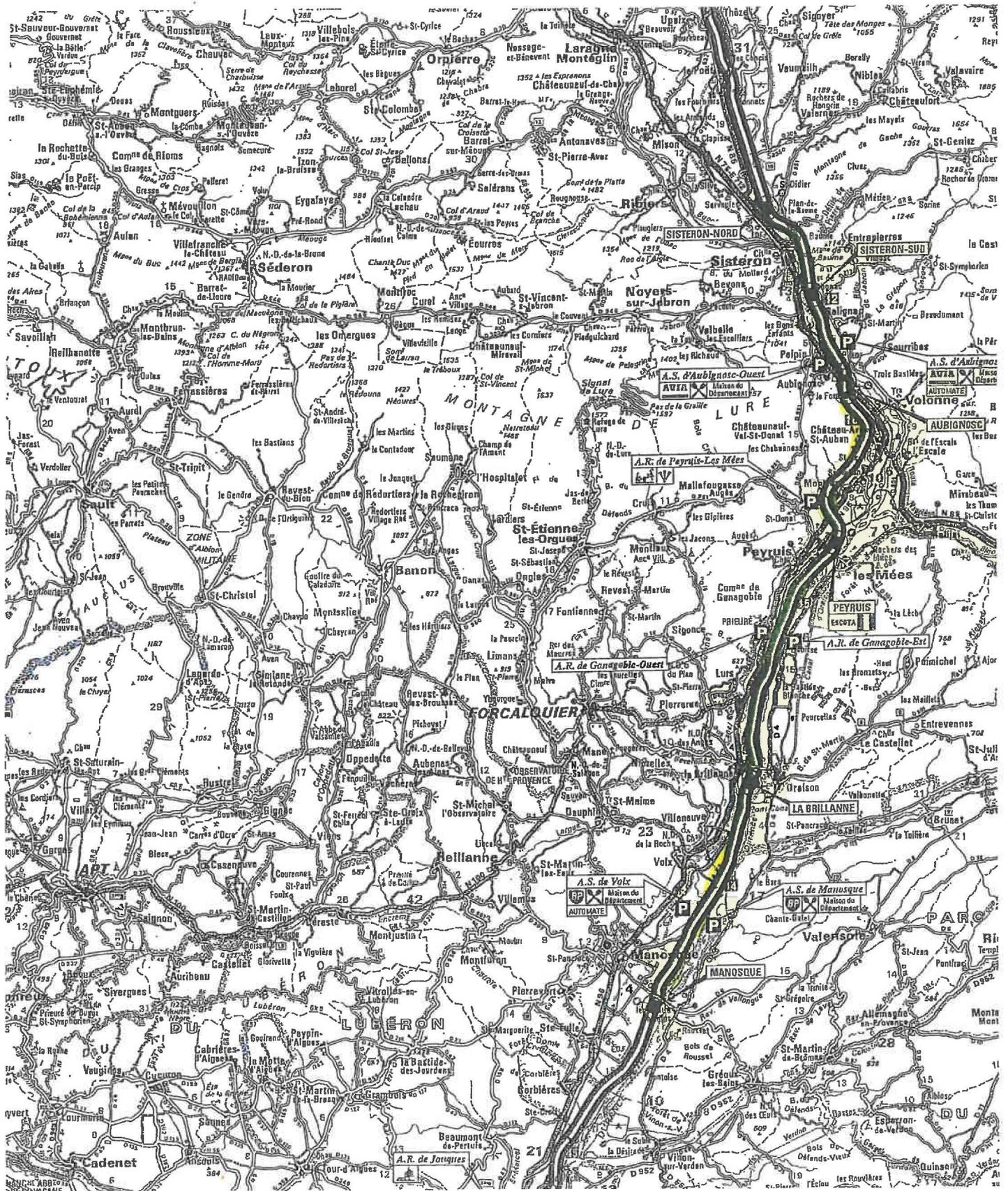
Signature

Responsable des Ressources Humaines
Direction Régionale Durancoréalise

Carole POULAIN



Thierry BALDO





**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 4 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-217-005

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 entre les PR 70+200 et 84+700, sur les communes de MANOSQUE, VOLX, VILLENEUVE, LA BRILLANNE, LURS, GANAGOBIE et PEYRUIS, pour des travaux de signalisation horizontale

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes A8 – d'Aix-en-Provence à la frontière italienne, A50 d'Aubagne à Toulon, A51 d'Aix-en-Provence à Sisteron et A52 de Châteauneuf-le-Rouge à Aubagne ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;
- Vu** la circulaire du 5 décembre 2019 du ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019, donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019, portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité ;

Vu la demande de la société ESCOTA en date du 4 août 2020 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux, entre le lundi 10 août 2020 et le vendredi 28 août 2020 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En raison des travaux de signalisation horizontale sur les échangeurs de l'autoroute A51, dans la section comprise entre l'échangeur n° 18 à Manosque au PR 70+200 et l'échangeur n° 19 à La Brillanne au PR 84+700, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit dans les 2 sens de 21h00 à 5h00 :

- Les échangeurs n° 18 à Manosque (PR 70+200) et n° 19 à Forcalquier (PR 84+700) seront fermés pendant une ou deux nuits entre le 10 août et le 28 août 2020.
- Ces fermetures, décrites à l'article 2 du présent arrêté, ne pourront pas être simultanées et leur date sera confirmée 48 heures avant la fermeture effective.

Article 2 :

Pour chaque fermeture d'échangeur entre 21h00 et 5h00, les itinéraires de déviation suivants seront mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société ESCOTA.

2-1 Fermeture de l'échangeur n° 18 à Manosque :

→ Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 18 à Manosque seront invités à le faire dès l'échangeur n° 17 à Saint-Paul-lez-Durance, puis à suivre les RD 952, 554, 4 et 907 jusqu'à Manosque.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute par l'échangeur n° 18 à Manosque seront dirigés vers l'échangeur n° 19 à La Brillanne par les RD 907, 4096 et 4b.

→ Dans le sens La Saulce vers Aix-en-Provence :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 18 à Manosque seront invités à le faire dès l'échangeur n° 19 à La Brillanne, puis à suivre les RD 4b et 4096 jusqu'à Manosque.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute à l'échangeur n° 18 à Manosque seront dirigés vers l'échangeur n° 17 à Saint-Paul-lez-Durance par les RD 907, 4, 554 et 952.

2-2 Fermeture de l'échangeur n° 19 à La Brillanne :

→ Dans le sens Aix-en-Provence vers La Saulce :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 19 à La Brillanne seront invités à le faire dès l'échangeur n° 18 à Manosque, puis à suivre les RD 907 et 4096 jusqu'à La Brillanne.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute par l'échangeur n° 19 à La Brillanne seront dirigés vers l'échangeur n° 20 à Peyruis par les RD 4096 et 4a.

→ Dans le sens La Saulce vers Aix-en-Provence :

- Les véhicules qui ne pourront pas quitter l'autoroute à l'échangeur n° 19 à La Brillanne seront invités à le faire dès l'échangeur n° 20 à Peyruis, puis à suivre les RD 4a et 4096 jusqu'à La Brillanne.
- Les véhicules qui ne pourront pas accéder à l'autoroute par l'échangeur n° 19 à La Brillanne seront dirigés vers l'échangeur n° 18 à Manosque par les RD 4096 et 907.

Article 3 :

La signalisation de la fermeture des échangeurs sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

La signalisation des itinéraires de déviation sera constituée d'un panneau de confirmation de déviation du type KD62 implantée au début de l'itinéraire et d'une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 kilomètres.

Les signalisations temporaires correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière qui régit la signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA qui procédera à leur enlèvement dès la fin des travaux.

Les usagers seront informés par l'affichage sur les panneaux à messages variables (PMV) sur l'autoroute A51, ainsi que par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107 .7).

Article 4 :

Par dérogation à l'arrêté n° 2010-645 en date du 1^{er} avril 2010, réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51, la longueur maximale de la zone de restriction pourra être portée à 10 km pendant toute la durée d'exécution des travaux.

En application de la circulaire ministérielle du 5 décembre 2019 fixant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020, les travaux seront suspendus aux dates suivantes :

- le lundi 10 août jusqu'à 5h00
- du vendredi 14 août à 5h00 au mardi 18 août à 5h00
- du vendredi 21 août à 5h00 au mardi 25 août à 5h00
- le vendredi 28 août à partir de 5h00

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les Maires de Manosque, Volx, Villeneuve, La Brillanne, Lurs, Ganagobie et Peyruis ;
- M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) ;
- M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires par subdélégation,
le Chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

07 AOUT 2020

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 -220-004

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-163-034 du 11 juin 2020 autorisant M. Thomas CHARRIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-163-034 du 11 juin 2020 autorisant M. Thomas CHARRIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau sur la commune de PRADS-HAUTE-BLÉONE contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Considérant que le troupeau de M. Thomas CHARRIER pâture également sur la commune de COLMARS ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Thomas CHARRIER contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien(s) de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Thomas CHARRIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n ° 2020-163-034 du 11 juin 2020 est abrogé.

Article 2 :

M. Thomas CHARRIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Thomas CHARRIER de moyens de protection.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5 :

Les tirs de défense simple sont réalisés ;

- à proximité du troupeau de M. Thomas CHARRIER,
- sur les communes de COLMARS, hors zone coeur du Parc National du Mercantour et PRADS-HAUTE-BLÉONE,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

M. Thomas CHARRIER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'OFB : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Thomas CHARRIER ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa

réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Thomas CHARRIER ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation M. Thomas CHARRIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 avril 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

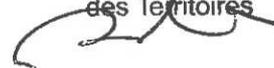
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette par intérim, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX

Digne-les-Bains, le **10 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-223-006

**Portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte du Laverq sis Lieu-dit L'Abbaye
04340 MEOLANS-REVEL
Etablissement d'hébergement**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-68, L. 1324-3 et L. 1312-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/SD7A/2005/334/DGAL/SDSSA/C2005-8008 du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale ;

Vu la demande déposée le 5 août 2019 par Monsieur le Maire de la commune de Méolans-Revel ;

Vu le rapport du 31 mai 2020 de Monsieur Konstantinos CHALIKAKIS, hydrogéologue agréé ;

Vu le rapport du 1^{er} juillet 2020 de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

Vu l'avis favorable émis par le comité départemental des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 5 août 2020 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du gîte communal du Laverq, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition de Madame la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé (PACA) ;

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

La commune de Méolans-Revel est autorisée à prélever et à dériver, pour la consommation humaine et l'exploitation du gîte communal du Laverq sis lieu dit l'Abbaye 04340 Méolans-Revel, une partie des eaux souterraines au niveau de la source située sur la parcelle cadastrée 119Y533, propriété des conjoints TRON Bernard, Lucien, Noël et Jean-Noël, dans les conditions précisées dans le présent arrêté. Le gîte communal comprend 33 couchages et le logement des gérants.

Article 2 : Localisation de la ressource

L'eau est captée sur la parcelle 119Y533 et l'acheminement passe par la parcelle 119Y532, propriétés des conjoints TRON Bernard, Lucien, Noël et Jean Noël.

Les coordonnées Lambert 93 de la source sont les suivantes :
Source X = 978 935,36 et Y = 636 7369,94 et Z +1598,36.

Les conjoints TRON Bernard, Lucien, Noël et Jean Noël ont conclu avec la commune de Méolans-Revel un protocole d'accord pour l'utilisation de la source, avant signature devant un notaire, précisant les modalités d'entretien et d'exploitation par la commune et définissant les obligations de chaque partie.

Article 3 : Débit capté autorisé

Le débit maximum capté est de 3 mètres cubes par jour (m³/j).

Article 4 : Aménagement et protection du captage

Les prescriptions citées ci-dessous devront être strictement respectées.

Travaux à réaliser sur le captage de la source de Berbeyer:

- La tête du regard est portée à + 0.50 cm au-dessus du terrain naturel (au minimum).
- Le regard et la tête du regard sont isolés de toute infiltration de surface.
- La tête du regard est entourée d'une dalle à pente centrifuge de 1,5 m de rayon.

Mise en place d'une Zone de Protection Immédiate (ZPI):

- La ZPI a les dimensions suivantes (depuis le regard du captage) : 5 m vers le sud, 15 m vers l'est, 15 m vers l'ouest et environ 30 m vers le nord. La ZPI vers le nord sera délimitée en haut du mur de la première terrasse en amont du captage.
- Dans cette ZPI aucune activité humaine n'est autorisée, exception faite de celles nécessaires à l'exploitation/nettoyage du captage. Cette ZPI sera entourée d'une clôture de 2 m de haut et dotée d'un portillon fermant à clé.
- Le sentier de randonnée doit se déplacer à l'extérieur de la ZPI.
- Le mur de soutènement de la première terrasse en amont du captage doit être bien entretenu.

Article 5 : Stockage et traitement de l'eau

Les prescriptions citées ci-dessous devront être strictement respectées.

Travaux à réaliser au niveau du réservoir d'eau:

- La tête du réservoir est portée à + 0.50 cm au-dessus du terrain naturel (au minimum).
- Le réservoir d'eau est isolé de toute infiltration de surface.
- La tête du réservoir est entourée d'une dalle à pente centrifuge de 1.5 m de rayon.
- Des travaux d'aménagement sont réalisés sur le flanc nord du réservoir afin d'éviter tout éboulement qui pourrait endommager l'ouvrage avec la présence d'un mur de soutènement.
- La zone du réservoir est entourée d'une clôture de 2 m de haut et dotée d'un portillon fermant à clé.

- Un compteur volumétrique avant les installations de traitement d'eau est installé.
- Le local technique est muni d'une aération.

Une installation complète de traitement d'eau sera mise en œuvre.

La filière de traitement est composée :

- d'une filtration à poche pour la rétention des grosses particules (65 microns)
- d'une filtration à poche pour la rétention des particules fines (25 microns)
- d'un traitement par absorption sur charbon actif (10 microns)
- d'un traitement de l'eau via un dispositif de désinfection aux rayons ultraviolets (UV) conforme à l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

Article 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

Le réservoir et le réseau de distribution sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Surveillance des installations et de la qualité de l'eau

La commune de Méolans-Revel est responsable de la préservation de la ressource en eau, de l'entretien dans les règles de l'art et du bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution de l'eau.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

La commune de Méolans-Revel organise la surveillance de la qualité de l'eau distribué.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle est tenue de prévenir les services de la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Alpes-de-Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

Article 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La commune est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire.

Des robinets de prélèvements sont mis en place sur l'eau brute et au point de mise en distribution (avant et après traitement).

En cas de dépassement des exigences de qualité de l'eau fixées par le Code de la Santé Publique, le titulaire de la présente autorisation devra immédiatement diligenter une enquête afin de

déterminer l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau et mettre en place les actions correctives voire la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

Les travaux, les aménagements et le traitement de l'eau doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé - SD7C - 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Notifications et publication

L'arrêté sera notifié à la commune de Méolans-Revel en vue de la mise en œuvre des dispositions décrites.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Méolans-Revel, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont l'ampliation sera adressée au Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDET

Digne-les-Bains, le **10 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-223-007

portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'établissement agro-alimentaire (fromagerie) sis Lieu-dit Combe Belle 04200 Noyers-Sur-Jabron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-68, L. 1324-3 et L. 1312-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/SD7A/2005/334/DGAL/SDSSA/C2005-8008 du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale ;

Vu la demande déposée le 7 novembre 2019 par Madame Audrey BARBEIRO BERNARDO ;

Vu le rapport du 25 janvier 2020 de Monsieur Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé ;

Vu le rapport du 1^{er} juillet 2020 de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

Vu l'avis favorable émis par le comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 5 août 2020 ;

Considérant que Les besoins en eau destinée à la consommation humaine de l'entreprise de Madame Audrey BARBEIRO BERNARDO, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition de Madame la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

ARRÊTE:

Article 1: Autorisation

Madame BARBEIRO BERNARDO, propriétaire de l'entreprise agro-alimentaire sis lieu dit Combe Belle 04200 Noyers-sur-Jabron, est autorisée à prélever et à dériver, pour la consommation humaine et l'exploitation de son atelier agro-alimentaire, une partie des eaux souterraines au niveau du forage situé sur la parcelle 000E1011 (commune de Noyers-sur-Jabron) et 000E806 (commune de Saint-Vincent-sur-Jabron).

Article 2 : Localisation de la ressource

L'eau est captée sur la parcelle 000E1011 de la commune de Noyers-sur-Jabron et 000E806 de la commune de Saint-Vincent-sur-Jabron.

Les coordonnées Lambert 93 des captages sont les suivantes
Forage X = 921 408,67 et Y = 6346 731,13 et Z +906,16.

Madame BARBEIRO BERNARDO devra conclure avec la commune de Saint-Vincent-sur-Jabron un prêt à usage se traduisant par une mise à disposition gratuite, précisant les modalités d'entretien et d'exploitation par le demandeur et définissant les obligations de chaque partie.

Article 3 : Débit capté autorisé

Le débit maximum capté est de 2 mètres cubes par jour (m³/j).

Article 4 : Aménagement et protection du captage et de la distribution d'eau

Les prescriptions citées ci-dessous devront être strictement respectées :

Travaux à réaliser sur les ouvrages

- Des travaux d'excavation des terres sont réalisés autour du tubage PVC sur une hauteur de l'ordre de 0,50 m afin de permettre la mise en place de niveau d'un radier en béton tout autour du forage.
- L'espace annulaire (profondeur de 3,80 m) entre le tubage PVC et le tube acier est comblé par un coulis de ciment injecté sur lit de sable fin destiné à bloquer le coulis. Avant l'injection du coulis, il sera nécessaire de s'assurer que l'espace annulaire est bien étanche afin d'éviter l'infiltration du ciment vers la profondeur.
- Sur la base du radier est ensuite édifiée une tête de forage sur une hauteur minimum de 0,50 m. Il pourrait s'agir de l'empilement d'éléments préfabriqués en béton avec joints étanches ou d'un bâti édifié sur place. Cette tête de forage sera fermée par un couvercle en béton étanche et cadernassé.
- De part et d'autre de la tête de forage les terrains sont remodelés ou rendus étanches de telle manière à dériver toutes les eaux de ruissellement à l'écart de la tête de forage et de la cuve située quelques mètres plus bas.
- Le boîtier de commande est fixé à l'intérieur de la tête de forage. Les gaines électriques à l'intérieur desquelles passent les câbles d'alimentation électrique connectés au boîtier de commande ainsi que le câble de la poire de niveau reliant la cuve, traversent la paroi de la tête de forage. Les réservations pratiquées sont rendues étanches.
- Le forage est fermé par une plaque pleine en acier ou en PVC reposant sur un joint caoutchouc (2 à 3 mm) et disposant de trois réservations :
 - au centre, une première réservation sert au passage du tuyau d'exhaure fixé de part et d'autre de la plaque par des raccords en polyéthylène de haute densité ;

- latéralement, une seconde réservation sert au passage du câble électrique de la pompe ;

- la troisième permet le passage de la câblette inox. La plaque reposant sur le tube acier maintient la pompe et le tuyau d'exhaure dans le forage.

- Au droit de la cuve, les terrains sont comblés de manière à éviter la concentration des ruissellements d'eau autour de la cuve. L'étanchéité du passage du câble de la poire de niveau au sommet de la cuve est refaite.

Mise en place d'une zone de protection immédiate (ZPI)

Le forage sera protégé par une ZPI intégrant pour partie la parcelle 000E1011 appartenant à Madame BARBEIRO BERNARDO et pour autres parties les parcelles 000E805 et 000E806 appartenant à la commune de Saint-Vincent-sur-Jabron.

Le périmètre de protection immédiate a la forme d'un parallélogramme et les limites sont définies comme suit :

- La limite située à l'aval et les limites latérales sont positionnées à 20 m de l'axe du forage.
- La limite amont est positionnée à 70 m de l'axe du forage, perpendiculairement à la pente.
- La limite est centrée sur le captage. Elle s'étend également sur 20 m de part et d'autre d'une ligne passant par l'axe du forage.
- Une clôture amovible solide et infranchissable sera mise en place suivant les limites du PPI défini.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- Toute activité non strictement nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien du forage, de la cuve et des équipements connexes.
- Tout stockage ou dépôt.
- L'usage de tout produit de traitement ou désherbage ou d'amendement.

Ne sont autorisées que :

- Les opérations d'entretien du forage, de la cuve et des équipements connexes (nettoyage régulier du fond de la cuve). L'accès au périmètre de protection immédiate est strictement réservé aux ayants droits.
- Les opérations d'entretien des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate par des moyens exclusivement mécaniques, sans coupe ou dessouchage, notamment des arbustes situés à quelques mètres au-dessus du forage.

Article 5 : Traitement de l'eau

Un traitement de l'eau via un dispositif de désinfection aux rayons ultraviolets est mis en œuvre.

Le dispositif de traitement devra être conforme à l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets (UV) utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

Article 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

Le réservoir et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Surveillance des installations et de la qualité de l'eau

Madame BARBEIRO BERNARDO est responsable de la préservation de la ressource en eau, de l'entretien dans les règles de l'art et du bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution de l'eau.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Madame BARBEIRO BERNARDO organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle est tenue de prévenir les services de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

Article 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Madame BARBEIRO BERNARDO est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire.

Des robinets de prélèvements sont mis en place sur l'eau brute et au point de mise en distribution (avant et après traitement).

En cas de dépassement des exigences de qualité de l'eau fixées par le Code de la Santé publique, le titulaire de la présente autorisation devra immédiatement diligenter une enquête afin de déterminer l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau et mettre en place les actions correctives voire la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

Les travaux, les aménagements et le traitement de l'eau doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé - SD7C - 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter

de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Notifications et publication

L'arrêté sera notifié à Madame BARBEIRO BERNARDO et aux communes de Noyers-sur-Jabron et de Saint-Vincent-sur-Jabron en vue de la mise en œuvre des dispositions décrites.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Noyer-sur-Jabrons, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont l'ampliation sera adressée au Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

Digne-les-Bains, le **10 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-223-009

Portant dérogation provisoire à la limite de qualité fixée
pour le paramètre 2,6 Dichlorobenzamide pour la distribution
de l'eau destinée à la consommation humaine
sur la commune d'Allemagne-en-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-68, D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le dossier du 4 juin 2020 déposé par la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, responsable de la production et de la distribution d'eau, en vue d'obtenir une dérogation à la limite de qualité fixée pour le paramètre 2,6 Dichlorobenzamide pour la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Allemagne-en-Provence ;

Vu le rapport du 30 juin 2020 de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 5 août 2020 ;

Considérant que la commune d'Allemagne-en-Provence est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par le puits des Moulières, unique ressource ;

Considérant que la limite de qualité fixée à 0,1 µg/L pour le 2,6 Dichlorobenzamide, par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine, est dépassée ponctuellement dans l'eau distribuée, prélevée au puits des Moulières ;

Considérant que la teneur maximale observée en 2,6 Dichlorobenzamide au cours de ces trois dernières années est de 0,13 µg/l (contrôle sanitaire) ;

Considérant que la valeur sanitaire maximale du 2,6 Dichlorobenzamide retenue par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est de 66 µg/l ;

Considérant que les teneurs mesurées ne nécessitent pas de restreindre les usages de l'eau ;

Considérant l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau de consommation de la commune d'Allemagne-en-Provence sans l'eau provenant du puits des Moulières ;

Considérant que la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération demande une dérogation temporaire à la limite de qualité fixée pour le paramètre 2,6 Dichlorobenzamide la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Allemagne en Provence, soit une population sédentaire de 567 habitants ;

Considérant le programme d'actions proposé par la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération pour rétablir la qualité de l'eau distribuée sur la commune d'Allemagne-en-Provence et notamment la mise en place d'une filière de traitement adaptée ;

Considérant que le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est renforcé pour le paramètre 2,6 Dichlorobenzamide ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, responsable de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est autorisée à déroger provisoirement, sans restriction d'usage, à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée pour le paramètre 2,6 Dichlorobenzamide dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 :

La présente dérogation concerne exclusivement le réseau de distribution de la commune d'Allemagne-en-Provence, desservi par le puits des Moulières.

Article 3 :

La teneur en 2,6 Dichlorobenzamide de l'eau distribuée peut être supérieure à la limite de qualité de 0,1 µg/l mais doit rester inférieure à la valeur autorisée fixée à 0,3 µg/l.

Article 4 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération : des analyses mensuelles de 2,6 Dichlorobenzamide sont effectuées pendant toute la durée de la dérogation. L'agence de régionale de santé peut moduler cette fréquence au vu des résultats d'analyses.

La délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA transmettra, pour information et sous forme dématérialisée, deux fois par an pendant la durée de la dérogation le bilan analytique des mesures de 2,6 Dichlorobenzamide réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 6 :

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération s'engage à réaliser les travaux nécessaires dans un délai maximum de 3 ans afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires.

Tous les ans, la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération transmet à la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA un état d'avancement des travaux programmés.

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération informe la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA de la date de mise en service de la filière de traitement des pesticides (filtre à charbon actif).

Article 7 :

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération doit informer, rapidement et de manière appropriée, la population concernée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie. Cette information devra être effective jusqu'à la mise en place du dispositif de traitement.

L'information de la population sur l'état d'avancement des travaux sera réalisée sous la responsabilité de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé - SD7C - 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié au Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération et au Maire de la commune d'Allemagne en Provence.

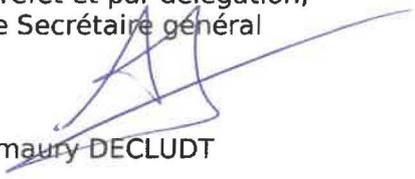
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Il sera affiché en mairie d'Allemagne en Provence à réception et pendant toute sa durée d'application.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune d'Allemagne-en-Provence, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont l'ampliation sera adressée au Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

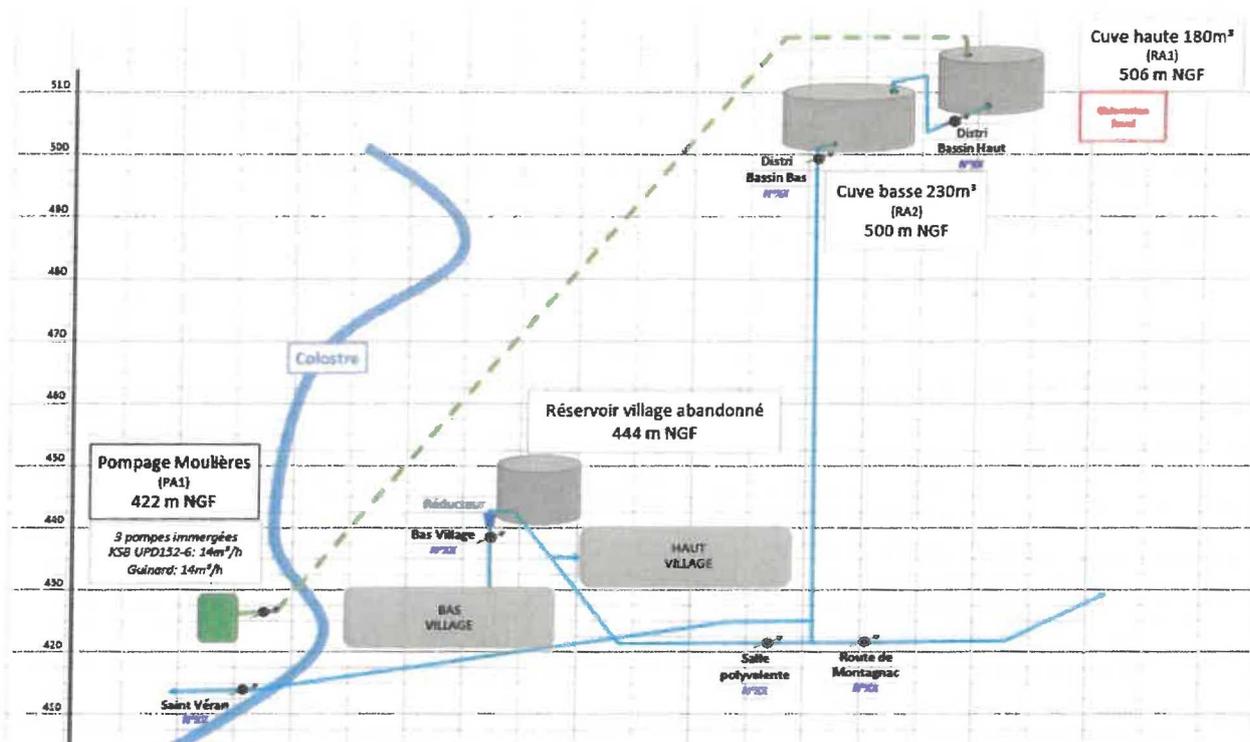
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

ANNEXE 1

Description du système de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine Commune d'Allemagne en Provence



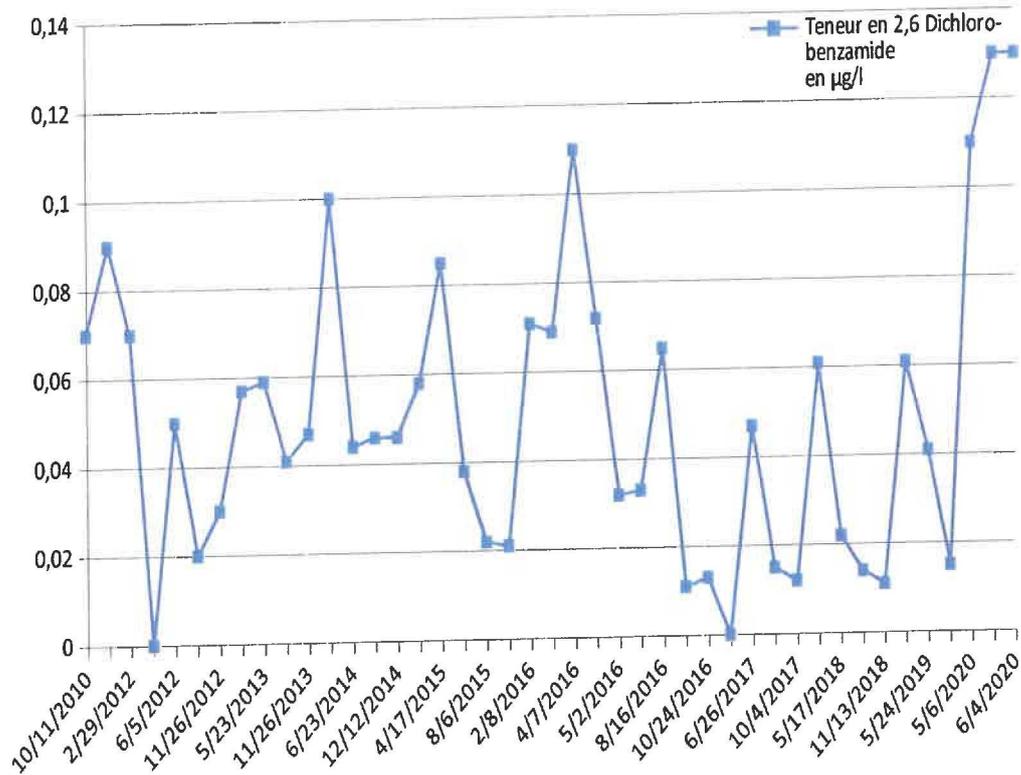
Les besoins actuels de la commune sont de l'ordre de 80 m³/j en période creuse et de 180 m³/j en période de pointe.

La population sédentaire concernée est de 567 habitants. En période estivale, la population totale concernée par cette demande de dérogation est de 1 227 personnes.

ANNEXE 2

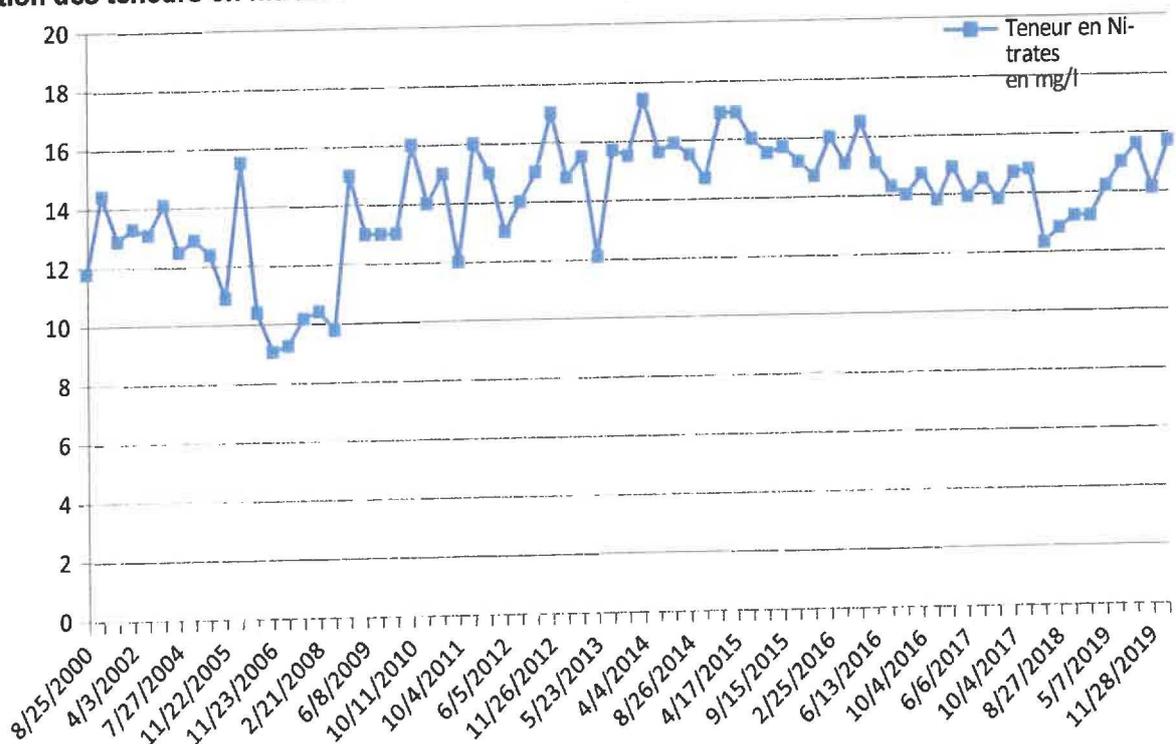
Résultats du contrôle sanitaire pour le paramètre 2,6 Dichlorobenzamide

Evolution des teneurs en 2,6 Dichlorobenzamide - Commune d'Allemagne en Provence (données du Contrôle sanitaire)



Résultats du contrôle sanitaire pour le paramètre nitrates

Evolution des teneurs en nitrates - Commune d'Allemagne en Provence (données du Contrôle sanitaire)



ANNEXE 3

Résumé du plan d'action qui sera mis en œuvre par la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

1 – Mise en place d'une filtration sur charbon actif au puits des Moulières, avant refoulement vers les réservoirs et chloration

Calendrier de l'opération :

- Programme de maîtrise d'œuvre et consultation : 2ème semestre 2020,
- Choix du maître d'œuvre et avant-projet : 1er semestre 2021,
- Appel d'offres travaux : 2ème semestre 2021,
- Choix entreprise et réalisation des travaux : 1er semestre 2022.

Estimation des coûts :

- Etudes et maîtrise d'œuvre : 25 000 € HT
 - Travaux filtration : 170 000 € HT
- Soit un total estimé de 195 000 € HT

2 – Information de la population desservie sur la dérogation

Les moyens d'information existants et prévus de la population concernée sont :

- Affichage en mairie d'Allemagne-en-Provence et dans les lieux publics,
- Diffusion dans les boîtes aux lettres d'une information spécifique et mise en place d'une réunion publique d'information,
- Information sur le site internet de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 19 juin 2020
Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON »
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 90-2060 en date du 19 octobre 1990 d'agrément de la société de transports sanitaires terrestres « SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



VU la décision du 24 février 2020 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

CONSIDERANT la transmission de l'engagement de conformité de la société du 11 mai 2020, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculé(e) FC 292 NA par l'ambulance immatriculé(e) FM 492 QZ ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 24 février 2020 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL SE AMBULANCES VOLPE
Gérant : Monsieur Sébastien VOLPE
Siège social : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON
Téléphone : 04.92.61.09.49

Véhicules autorisés :

Date à compter du	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
SITE DE SISTERON				
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EL 307 DD	VF11FL01955687127
23/08/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EZ 483 CV	VF1FL000260059673
21/05/2020	RENAULT MASTER	A.S.S.U. A / Type B	FM 492 QZ	VF1MA000361474329
19/07/2019	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FG 444 JM	VF1FL000662190948
19/07/2019	RENAULT MASTER	Ambulance A / Type B	FG 542 MT	VF1MA000361565651
13/12/2007	MERCEDEZ	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
14/12/2011	MERCEDEZ	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
16/05/2012	MERCEDEZ	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
30/09/2013	MERCEDEZ	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
14/04/2015	MERCEDEZ	VSL	CK 259 HM	WDD2040001A669800
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 983 PJ	WDD2462081N130376
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 121 PK	WDD2462081N131105
28/10/2016	MERCEDEZ	VSL	DR 397 RL	WWD2462121J334681
01/03/2019	MERCEDES	VSL	AM 793 LJ	WDD2120021A186885
25/09/2019	MERCEDEZ	VSL	EQ 680 CN	WDD2462121J449736

SITE DE CHATEAU ARNOUX				
23/12/2014	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	DL 899 KB	VF1FLB1B1EY750794
20/12/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FB 961 PX	VF1FL000860257819
31/01/2013	MERCEDEZ	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285
25/08/2015	MERCEDEZ	VSL	BX 659 JM	WDD2120051A539572
23/11/2017	TOYOTA	VSL	EQ 067 SV	SB1BN76L60E013931
24/02/2020	MERCEDEZ	VSL	DC 599 WY	WDD2040001A932086

Véhicule hors quota :

23/01/2019	RENAULT MASTER	Ambulance A / Type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
------------	----------------	----------------------	------------	-------------------

Véhicule radié :

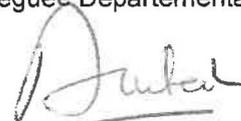
21/05/2020	PEUGEOT BOXER	Ambulance A / Type B	FC 292 NA	VF3YC32MFB12G00161
------------	---------------	----------------------	-----------	--------------------

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 19 juin 2020

P/le Directeur Général de l'ARS
Et par Délégation
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT

**Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation**

**Décision du 8 juillet 2020
Portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE »
*Remplacement d'une ambulance***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU la décision du 27 janvier 2020 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » ;



CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 2 juin 2020, relatif au remplacement d'une ambulance immatriculé(e) 5393 MR 04 par une autre ambulance immatriculé(e) FP 349 EB ;

CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 7 juillet 2020, relatif au remplacement d'un VSL immatriculé(e) DB 222 NX par un autre VSL immatriculé(e) EM 963 TQ ;

CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 7 juillet 2020, relatif au remplacement d'un VSL immatriculé(e) DF 419 MV par un autre VSL immatriculé(e) DF 393 MV ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 27 janvier 2020 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DE MANOSQUE
Gérant : Monsieur Frédéric BASILE
Siège social : 10 avenue Joliot Curie – Zone Industrielle Saint Joseph – 04100 MANOSQUE
Téléphone : 04.92.87.56.07

Véhicules autorisés :

Date à compter du	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
22/07/2014	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DH 645 SE	WDF63960313891790
05/06/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DR 439 TJ	WDF44770313044075
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 449 YC	WOL1F7119GV643055
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 970 YB	WOL1F7119GV643455
22/11/2017	PEUGEOT BOXER	Ambulance C / Type B	DM 532 VD	VF3YCUMFB12567804
17/04/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 642 VF	VF1FLB1B6CY446666
31/10/2018	FIAT TALENTO	Ambulance C / Type A (B)	FB 764 FC	ZFAFFL003J5077693
22/05/2019	FIAT TALENTO	Ambulance C / Type A (B)	FE 899 RL	ZFAFFL00XJ5072362
14/10/2019	FIAT	Ambulance A / Type B	FH 136 SB	ZFAFFL008K5092224
02/06/2020	LES DAUPHINS	Ambulances C / Type B	FP 349 EB	VF3YC3MFB12K74475
19/07/2016	FIAT	VSL	ED 077 YV	ZFA35600006D18965
12/08/2016	FIAT	VSL	EE 633 FN	ZFA35600006D18964
16/11/2016	SKODA	VSL	DW 886 LF	TMBEL6NH4F4550172

12/10/2017	SKODA	VSL	EQ 373 MB	TMBEE6NH5J4511187
25/06/2018	FIAT	VSL	EY 287 JJ	ZFA35600006L05909
05/07/2018	FIAT	VSL	EY 249 JJ	ZFA35600006L05865
04/09/2018	FIAT	VSL	EZ 113 DL	ZFA35600006L05912
10/10/2018	FIAT	VSL	FA 491 DY	ZFA35600006L05910
24/09/2019	FORD	VSL	CQ 017 HW	WF0KXXGCBKCG83905
08/07/2020	SKODA	VSL	DF 393 MV	TMBAG7NE5E0172383
08/07/2020	FIAT	VSL	EM 963 TQ	ZFA35600006E16311

Véhicule hors quota :

31/03/2016	FIAT	Ambulance (utilisée par SAMU)	BM 644 ZH	ZF2500000325381
------------	------	-------------------------------	-----------	-----------------

Véhicule radié :

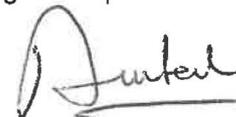
02/06/2020	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type B	5393 MR 04	VF1FFLBVB6BY354125
08/07/2020	SKODA	VSL	DF 419 MV	TMBAG7NE7E0172448
08/07/2020	HYUNDIA	VSL	DB 222 NX	TMAB351UAEJ088745

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 8 juillet 2020

P/le Directeur Général de l'ARS
Et par Délégation
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT

**Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation**

**Décision du 9 juillet 2020
Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON »
*Remplacement d'un VSL***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 90-2060 en date du 19 octobre 1990 d'agrément de la société de transports sanitaires terrestres « SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



VU la décision du 19 juin 2020 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

CONSIDERANT la transmission de l'engagement de conformité de la société du 9 juillet 2020, relatif au remplacement du VSL immatriculé(e) CE 154 JH par le VSL immatriculé(e) ET 216 RF ;

SUR PROPOSITION de la Déléguee départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 19 juin 2020 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL SE AMBULANCES VOLPE
Gérant : Monsieur Sébastien VOLPE
Siège social : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON
Téléphone : 04.92.61.09.49

Véhicules autorisés :

Date à compter du	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
SITE DE SISTERON				
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EL 307 DD	VF11FL01955687127
23/08/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EZ 483 CV	VF1FL000260059673
19/07/2019	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FG 444 JM	VF1FL000662190948
19/07/2019	RENAULT MASTER	Ambulance A / Type B	FG 542 MT	VF1MA000361565651
21/05/2020	RENAULT MASTER	A.S.S.U. A / TYPE B	FM 492 QZ	VF1MA000361474329
13/12/2007	MERCEDEZ	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
14/12/2011	MERCEDEZ	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
30/09/2013	MERCEDEZ	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
14/04/2015	MERCEDEZ	VSL	CK 259 HM	WDD2040001A669800
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 983 PJ	WDD2462081N130376
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 121 PK	WDD2462081N131105
28/10/2016	MERCEDEZ	VSL	DR 397 RL	WWD2462121J334681
01/03/2019	MERCEDES	VSL	AM 793 LJ	WDD2120021A186885
25/09/2019	MERCEDEZ	VSL	EQ 680 CN	WDD2462121J449736
09/07/2020	MERCEDES	VSL	ET 216 RF	WDD2462121N243017

SITE DE CHATEAU ARNOUX

23/12/2014	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	DL 899 KB	VF1FLB1B1EY750794
20/12/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FB 961 PX	VF1FL000860257819
31/01/2013	MERCEDEZ	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285
25/08/2015	MERCEDEZ	VSL	BX 659 JM	WDD2120051A539572
23/11/2017	TOYOTA	VSL	EQ 067 SV	SB1BN76L60E013931
24/02/2020	MERCEDEZ	VSL	DC 599 WY	WDD2040001A932086

Véhicule hors quota :

23/01/2019	RENAULT MASTER	Ambulance A / Type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
------------	----------------	----------------------	------------	-------------------

Véhicule radié :

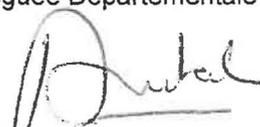
09/07/2020	MERCEDEZ	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
------------	----------	-----	-----------	-------------------

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 9 juillet 2020

P/le Directeur Général de l'ARS
Et par Délégation
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 23 juillet 2020
Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON »
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 90-2060 en date du 19 octobre 1990 d'agrément de la société de transports sanitaires terrestres « SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



VU la décision du 9 juillet 2020 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

CONSIDERANT la transmission de l'engagement de conformité de la société du 20 juillet 2020, relatif au remplacement du VSL immatriculé(e) BY 612 BH par le VSL immatriculé(e) EL 899 GA ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 9 JUILLET 2020 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL SE AMBULANCES VOLPE
Gérant : Monsieur Sébastien VOLPE
Siège social : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON
Téléphone : 04.92.61.09.49

Véhicules autorisés :

Date à compter du	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
SITE DE SISTERON				
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EL 307 DD	VF11FL01955687127
23/08/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EZ 483 CV	VF1FL000260059673
19/07/2019	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FG 444 JM	VF1FL000662190948
19/07/2019	RENAULT MASTER	Ambulance A / Type B	FG 542 MT	VF1MA000361565651
21/05/2020	RENAULT MASTER	A.S.S.U. A / TYPE B	FM 492 QZ	VF1MA000361474329
13/12/2007	MERCEDEZ	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
30/09/2013	MERCEDEZ	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
14/04/2015	MERCEDEZ	VSL	CK 259 HM	WDD2040001A669800
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 983 PJ	WDD2462081N130376
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 121 PK	WDD2462081N131105
28/10/2016	MERCEDEZ	VSL	DR 397 RL	VWWD2462121J334681
01/03/2019	MERCEDES	VSL	AM 793 LJ	WDD2120021A186885
25/09/2019	MERCEDEZ	VSL	EQ 680 CN	WDD2462121J449736
09/07/2020	MERCEDES	VSL	ET 216 RF	WDD2462121N243017
22/07/2020	RENAULT TALISMAN	VSL	EL 899 GA	VF1RFD00754741161

SITE DE CHATEAU ARNOUX				
23/12/2014	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	DL 899 KB	VF1FLB1B1EY750794
20/12/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FB 961 PX	VF1FL000860257819
31/01/2013	MERCEDEZ	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285
25/08/2015	MERCEDEZ	VSL	BX 659 JM	WDD2120051A539572
23/11/2017	TOYOTA	VSL	EQ 067 SV	SB1BN76L60E013931
24/02/2020	MERCEDEZ	VSL	DC 599 WY	WDD2040001A932086

Véhicule hors quota :

23/01/2019	RENAULT MASTER	Ambulance A / Type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
------------	----------------	----------------------	------------	-------------------

Véhicule radié :

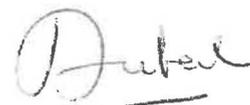
22/07/2020	MERCEDES	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
------------	----------	-----	-----------	-----------------

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 23 juillet 2020

P/le Directeur Général de l'ARS
Et par Délégation
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 7 août 2020
Portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE »
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnue au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU la décision du 8 juillet 2020 portant modification du l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » ;



CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 6 août 2020, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée CG-642-VF par l'ambulance immatriculée DH-575-BP ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 8 juillet 2020 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DE MANOSQUE

Gérant : Monsieur Frédéric BASILE

Siège social : 10 avenue Joliot Curie – Zone Industrielle Saint Joseph – 04100 MANOSQUE

Téléphone : 04.92.87.56.07

Véhicules autorisés :

A compter du	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
22/07/2014	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DH 645 SE	WDF63960313891790
05/06/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DR 439 TJ	WDF44770313044075
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 449 YC	WOL1F7119GV643055
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 970 YB	WOL1F7119GV643455
22/11/2017	PEUGEOT BOXER	Ambulance C / Type A (B)	DM 532 VD	VF3YCUMFB12567804
31/10/2018	FIAT TALENTO	Ambulance C / Type A (B)	FB 764 FC	ZFAFFL003J5077693
22/05/2019	FIAT TALENTO	Ambulance C / Type A (B)	FE 899 RL	ZFAFFL00XJ5072362
14/10/2019	FIAT	Ambulance A / Type B	FH 136 SB	ZFAFFL008K5092224
02/06/2020	BOXER DUCATO	Ambulance C / Type B	FP 349 EB	VF3YC3MFB12K74475
27/07/2020	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	DH 575 BP	VF1FLB1B1EY750379
19/07/2016	FIAT	VSL	ED 077 YV	ZFA35600006D18965
12/08/2016	FIAT	VSL	EE 633 FN	ZFA35600006D18964
16/11/2016	SKODA	VSL	DW 886 LF	TMBEL6NH4F4550172
12/10/2017	SKODA	VSL	EQ 373 MB	TMBEE6NH5J4511187
25/06/2018	FIAT	VSL	EY 287 JJ	ZFA35600006L05909
05/07/2018	FIAT	VSL	EY 249 JJ	ZFA35600006L05865
04/09/2018	FIAT	VSL	EZ 113 DL	ZFA35600006L5912
10/10/2018	FIAT	VSL	FA 491 DY	ZFA35600006L05910
24/09/2019	FORD	VSL	CQ 017 HW	WF0KXXGCBKCG83905
08/07/2020	SKODA	VSL	DF 393 MV	TMBAG7NE5E0172383
08/07/2020	FIAT	VSL	EM 963 TQ	ZZFA35600006E16311

Véhicule hors quota :

A compter du	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
31/03/2016	FIAT	Ambulance (utilisée par SAMU)	BM 644 ZH	ZF2500000325381

Véhicules radiés :

A compter du	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
02/06/2020	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	5393 MR 04	VF1FFLBVB6BY354125
08/07/2020	SKODA	VSL	DF 419 MV	TMBAG7NE7E0172448
08/07/2020	HYUNDIA	VSL	DB 222 NX	TMAB351UAEJ088745
27/07/2020	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 642 VF	VF1FLB1B6CY446666

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 7 août 2020

Pour le Directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
La déléguée départementale adjointe,
Isabelle REMOISE
